



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026-39

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACCES AU PARKING DE LA SALLE POLYVALENTE POUR LA FETE DU VILLAGE DU 19 AU 21 JUIN 2026

Le Maire de la commune de Chamigny

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Considérant la manifestation organisée par la commune de Chamigny à l'occasion de la fête du village qui se déroulera du vendredi 19 au dimanche 21 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et le stationnement sur le parking de la salle polyvalente afin de réserver les emplacements aux forains pour l'installation des manèges et aux services communaux ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer l'accès au parking de la salle polyvalente ;

ARRÊTE

Article 1 L'accès, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur le parking de la salle polyvalente, à l'exception des forains et des véhicules des services communaux du jeudi 18 juin 2026 à 8h30 au dimanche 21 juin 2026 à 18h00.

Article 2 Le présent arrêté sera affiché aux abords du site concerné, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 3 Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra être mis en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 4 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Ferté sous Jouarre,
- Monsieur le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours.
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte qui a été
affiché en Mairie le 16/06/2026

Fait à Chamigny, le 15 juin 2026

Le Maire,
Xavier NICOLAS

